

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0554

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Parking du Rif Vachet**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande formulée par l'entreprise **Les Foulées Voreppines** représentée par **Serge PACCHIOLI** en date du **12/08/2025** concernant l'organisation de la manifestation "**12h de Voreppe**",
- Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des participants,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie suivante **Parking du Rif Vachet**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du **03/10/2025 à 18h**, et **Jusqu'au 04/10/2025 à 23h**.
La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking situé entre le bassin de rétention des eaux pluviales et la rue de Bourg Vieux.

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer clairement la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

- Les véhicules en infraction au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 4 : L'installation et l'organisation de la manifestation devront permettre à tout moment l'accès des services de secours.

Article 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue, déposée, sous la responsabilité et à la charge de l'organisation de la manifestation, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe..

Article 6 : Un état des lieux du secteur concerné par l'intervention pourra être organisé à la demande des services techniques municipaux, avant et après le chantier. La remise en état sera intégralement à la charge de l'entreprise.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation prévue à l'article 8.

Article 8 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 13 août 2025

Luc RÉMOND



Maire